



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2019

Sommaire

2904-Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

- 56-2018-12-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages)

Page 4

5601_Präfecture et sous-préfetures

- 56-2018-12-14-002 - Arrêté du 14 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (établissement secondaire « Evanno Services Funéraires » à RIANTEC. (1 page)
- 56-2018-12-14-001 - Arrêté du 14 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Pompes Funèbres et Marbrerie Evanno) à VANNES. (1 page)
- 56-2018-12-17-002 - Arrêté du 17 décembre 2018 portant composition du Comité Technique de la Préfecture du MORBIHAN (2 pages)
- 56-2018-12-10-010 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique actuelle des petits trains routiers touristiques. (1 page)
- 56-2018-12-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 accordant l'honorariat municipal à M.Robert SENECHAL, ancien adjoint au maire de NOSTANG. (1 page)
- 56-2018-12-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts de GOLFE du MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION (6 pages)
- 56-2018-12-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation du transfert à De l'OUST à BROCELIANDE COMMUNAUTE de la compétence « eau » et de la compétence « sport de nature » et modification des statuts de De l'OUST à BROCELIANDE COMMUNAUTE (2 pages)
- 56-2018-12-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de QUESTEMBERG COMMUNAUTE. (1 page)
- 56-2018-12-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 relatif à la modification des statuts d'ARC SUD BRETAGNE (1 page)
- 56-2018-12-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2018 (6 pages)

Page 6

Page 7

Page 8

Page 10

Page 11

Page 12

Page 18

Page 20

Page 21

Page 22

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-12-19-001 - Arrêté du 19 décembre 2018 portant prorogation du délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient approuvé le 27 décembre 2017 sur la commune à LORIENT (2 pages)
- 56-2018-12-10-012 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant sur le montant versé par le port de LORIENT à l'association MARIN'ACCUEIL (1 page)
- 56-2018-12-18-003 - Avenant du 18 décembre 2018 concernant la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement de Lorient Agglomération (2 pages)
- 56-2018-12-07-004 - Décision du 7 décembre 2018 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs pour l'année 2019 (3 pages)

Page 28

Page 30

Page 31

Page 33

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2018-12-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant attribution de la MEDAILLE DE BRONZE de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1er janvier 2019 (2 pages)

Page 36

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2018-12-17-001 - Délégation de signature du 17 décembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT aux agents. (2 pages)

Page 38

5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2018-12-18-002 - Arrêté du 18 décembre 2018 de composition de la CAPD unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du MORBIHAN (2 pages)

Page 40

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2018-12-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant interdiction permanente de la pêche à pied récréative des coquillages sur certains secteurs du littoral morbihannais (4 pages) Page 42
- 56-2018-12-06-005 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant autorisation de l'utilisation des eaux des captages d'eau souterraine du site de Coëtven (puits et forage FE2) sur la commune de PLOERDUT pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan : - des travaux de dérivation des eaux des captages de Coëtven en vue de la consommation humaine, - de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de PLOERDUT ainsi que de l'institution des servitudes afférentes (6 pages) Page 46
- 56-2018-12-06-006 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 2 octobre 2018 portant autorisation de l'usine de traitement « TOURLAOUEN » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation et protection du captage « Forage FE2 » et modification de l'arrêté du 27 avril 1989. (2 pages) Page 52

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- 56-2018-12-13-005 - Arrêté n°ZPPA-2018-0206 du 13 décembre 2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BADEN (Morbihan) (2 pages) Page 54
- 56-2018-12-13-006 - Arrêté n°ZPPA-2018-0207 du 13 décembre 2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de CARENTOIR (Morbihan) (2 pages) Page 56
- 56-2018-12-13-007 - Arrêté n°ZPPA-2018-0208 du 13 décembre 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de NOSTANG (Morbihan) (2 pages) Page 58
- 56-2018-12-13-008 - Arrêté n°ZPPA-2018-0209 du 13 décembre 2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLOEMEL (Morbihan) (2 pages) Page 60
- 56-2018-12-13-009 - Arrêté n°ZPPA-2018-0210 du 13 décembre 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAINTE-HELENE (Morbihan) (2 pages) Page 62
- 56-2018-12-13-010 - Arrêté n°ZPPA-2018-0211 du 13 décembre 2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SURZUR (Morbihan) (2 pages) Page 64

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)

- 56-2018-12-06-004 - Décision du 6 décembre 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac à LORIENT (1 page) Page 66

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2018-12-28-001 - Arrêté 18-68 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. (10 pages) Page 67
- 56-2018-11-24-001 - Arrêté 2018-62 de dérogation temporaire exceptionnelle du 24 novembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité. (1 page) Page 77
- 56-2018-12-01-002 - Arrêté 2018-63 de dérogation temporaire exceptionnelle du 1er décembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité. (1 page) Page 78
- 56-2018-12-21-006 - Arrêté n° 18-67 du 21 décembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité. (1 page) Page 79
- 56-2018-12-15-001 - Arrêté n° 2018-66 du 15 décembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité. (2 pages) Page 80

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral accordant délégation de signature
à Mme Emmanuelle BLANC,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile;
- VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan
- VU** l'arrêté en date du 07 décembre 2018 des ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture, nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

- 1 – de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2 – de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan ;
- 3 – en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan ;
 - 3-2 : de contrôler sur les aérodromes du Morbihan le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - 3-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Morbihan, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 4 – de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Morbihan ;
- 5 – de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- 6 – de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : Restent soumis à la signature du préfet du Morbihan :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents de conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'ECPI (circulaires ...) ;
- les actes de la compétence du Préfet non expressément cités à l'article 1.

Article 3 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur, chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.6.
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Anette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4 ;
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, chef de la subdivision sûreté, M. Francis AUPICQ, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 décembre 2018
Signé

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) pour son établissement secondaire dénommé « Evanno Services Funéraires » sis 2 bis, Grande Rue, à Riantec (56670) représenté par Monsieur Etienne Chedotal ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 18 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Evanno Services Funéraires », représenté par Monsieur Etienne Chedotal et situé 2, Grande Rue, à Riantec (56670) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 18/56/159 est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Riantec (56670) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 14 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyril Le Vély



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) pour son établissement secondaire dénommé Pompes funèbres et Marbrerie Evanno sis 55, boulevard de la Paix, à Vannes (56000) et représenté par Monsieur Etienne Chedotal ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 18 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie Evanno, représenté par Monsieur Etienne Chedotal et situé 55, boulevard de la Paix, à Vannes (56000) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 18/56/161 est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Vannes et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 14 décembre 2018

Pour le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Arrêté
portant composition du comité technique
de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du Morbihan du 14 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan ;
- VU les résultats du scrutin relatif aux élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité technique de proximité de la préfecture du Morbihan est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines,

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants) :

Titulaires

- Mme Marie-Pierre LOQUET (CFDT)
- Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)
- Mme Catherine CHOMBART (CFDT)
- M. Pierrick DANIEL (CFDT)
- Mme Isabelle BALTUS (FO)
- M. Yannick DELEBECQUE (FO)
- Mme Dominique BRULE (FO)

Suppléants

- Mme Françoise GUEGUENIAT (CFDT)
- Mme Mariette HOUPIARPANIN (CFDT)
- M. Michel LE CLAIRE (CFDT)
- Mme Maryannick LE CORRE (CFDT)
- Mme Sylvie PICHEREAU (FO)
- Mme Béatrice HEMONO (FO)
- Mme Véronique BALAVOINE (FO)

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le secrétariat du comité technique sera assuré par un agent qui sera désigné au début de chaque séance par les représentants de l'administration.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein au début de chaque séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 4 : Les arrêtés des 19 décembre 2014 et 14 février 2017 relatifs à la composition du comité technique sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 décembre 2018

Le Préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Lorient,
Bureau de la réglementation
et des relations avec les usagers

**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant
désignation d'un expert chargé d'effectuer
la visite technique actuelle des petits trains routiers touristiques**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment son article R433-8 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2018 par la société APAVE NORD-OUEST SAS, dont le siège social est situé 5 rue de la Johardière 44803 SAINT HERBLAIN Cédex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 fixant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, pour les matières intéressant son arrondissement, dont l'habilitation des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT ;

ARRETE

Article 1er: La société APAVE Nord-Ouest SAS, dont le siège est situé 5 rue de la Johardière 44803 SAINT-HERBLAIN Cédex, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquels sont soumis les petits trains routiers touristiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 précité.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du MORBIHAN.

Article 4 : La chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers de la sous-préfecture de Lorient et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception et dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les exploitants des petits trains routiers touristiques du département.

LORIENT, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Pierre CLAVREUIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018
accordant l'honorariat municipal à Monsieur Robert Sénéchal ancien adjoint au maire de Nostang**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2018, transmise par Monsieur le maire de Nostang, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Robert Sénéchal, ancien adjoint au maire de la commune de Nostang ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Robert Sénéchal, ancien adjoint au maire de la commune de Nostang, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2018
Le Préfet

Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant approbation des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération des conseils municipaux des communes d'Arradon le 13 novembre 2018, Arzon le 5 novembre 2018, Le Bono le 12 novembre 2018, Brandivy le 12 novembre 2018, Elven le 5 novembre 2018, Grand-Champ le 25 octobre 2018, L'Île-aux-moines le 10 décembre 2018, Locmaria-Grand-Champ le 11 décembre 2018, Locqueltas le 3 décembre 2018, Meucon le 7 novembre 2018, Plaudren le 11 décembre 2018, Plescop le 27 novembre 2018, Ploeren le 12 novembre 2018, Plougoumelen le 6 décembre 2018, Saint-Avé le 15 novembre 2018, Saint-Gildas-de-Rhuys le 25 octobre 2018, Sarzeau le 19 novembre 2018, Séné le 15 novembre 2018, Sulniac le 15 novembre 2018, Theix-Noyal le 19 novembre 2018, Le Tour-du-Parc le 12 octobre 2018, Trédion le 28 novembre 2018, Tréfléan le 25 octobre 2018, La Trinité-Surzur le 10 décembre 2018 et Vannes le 15 octobre 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Monterblanc le 12 décembre 2018 et de Surzur le 3 décembre 2018 décidant de s'abstenir sur la modification des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Les statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont établis de la manière suivante :

Article 1^{er} : DENOMINATION

Entre les communes d'Arradon, Arzon, Baden, Le Bono, Brandivy, Colpo, Le Hézo, Elven, Grand-Champ, Larmor-Baden, l'Île-aux-moines, l'Île d'Arz, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Le Tour-du-Parc, Trédion le, Tréfléan le, La Trinité-Surzur le et Vannes, il est constitué une communauté d'agglomération dénommée « Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ».

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour tout ce qui n'est pas prévu de façon expresse dans les présents statuts.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à VANNES – 30, allée Alfred Kastler.
Le conseil de la communauté d'agglomération pourra se réunir au siège administratif.

Article 3 : CONTINUITÉ DE LA FUSION

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération de Vannes et des communautés de communes de la Presqu'île-de-Rhuys et du Loc'h est transféré à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui est substituée de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers, à la date de l'acte duquel la fusion est issue.

Article 4 : OBJET

La communauté d'agglomération exerce de plein droit et au lien et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

1 / En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'un office du tourisme.

2 / En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3 / En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 / En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

6 / En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - Compétences optionnelles

1 / Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif .

2 / En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3 / Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4 / Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - Compétences facultatives

En matière de formation :

- Soutien au développement universitaire et aux établissements du territoire dispensant des formations post-bac qualifiantes qui renforcent l'écosystème local,
- Soutien aux projets à dimension intercommunale portés par des établissements dispensant des enseignements à partir du second degré,
- Accompagnement des structures portant ou valorisant des dispositifs favorisant une première expérience professionnelle sur le territoire national ou à l'étranger ou un programme d'échange international universitaire.

En matière d'emploi :

- Actions en faveur de l'emploi au travers d'outils tels que des Points d'Accueil Emploi communautaires à destination des demandeurs d'emploi ou des entreprises,
- Coordination et observation des dynamiques de l'emploi du territoire en lien avec les partenaires,
- Sensibilisation et formation aux nouveaux usages numériques par la gestion et l'animation d'ateliers informatiques à destination du grand public, des entreprises et des demandeurs d'emploi notamment au sein des maisons de service au public,
- Soutien aux manifestations, événements en faveur de l'emploi à portée intercommunale.

En matière d'insertion :

- Gestion et animation de chantiers d'insertion,
- Actions en faveur de l'accompagnement des publics en insertion dans une optique de montée, transférabilité des compétences et d'adaptation à l'emploi.

En matière de déplacement :

- Pôle d'échange multimodal,
- Création, aménagement, signalétique et entretien des itinéraires cyclables présentant un intérêt majeur sur le territoire communautaire.

En matière de transport :

- Gestion et entretien des abris de voyageurs,
- Transport des scolaires pour les activités suivantes :
 - la natation,
 - le nautisme
 - les actions culturelles et environnementales menées par l'agglomération
- Transport des scolaires vers la piste de sécurité routière de Ménimur.

Au titre du numérique :

- Système d'information géographique,
- Aménagement numérique du territoire.

Au titre de l'action sociale :

- Participation à l'Espace Autonomie,
- Actions de prévention de dimension communautaire sur le thème du vieillissement, du handicap, de l'isolement et de la précarité,
- Subventions aux associations dont les objectifs d'intérêt général dépassent le cadre communal, en cohérence avec le projet de territoire et répondant à des besoins identifiés dans les domaines de l'entraide alimentaire, de l'accès aux droits spécifiques, du retour à une vie sociale pour les personnes en situation d'exclusion ou de précarité et de la solidarité internationale.

Au titre de l'eau :

- Suivi du ou des SAGE et participations aux missions d'un Etablissement public territorial de bassin,
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique,
- La gestion des eaux de baignade, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du maire, sur l'ensemble des sites de baignade déclarés,
- Service public d'assainissement non collectif d'intérêt communautaire,
- Protection des eaux : actions d'intérêt supra-communal relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement en se limitant aux items suivants :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - 6° La lutte contre la pollution,
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Au titre de la lecture publique :

- Coordination du réseau des médiathèques du Golfe,
- Gestion des outils mutualisés,
- Conception et mise en œuvre de dispositifs d'actions culturelles de lecture publique,
- Accompagnement de l'ensemble des équipements de lecture publique du territoire.

Au titre de l'éducation artistique :

- Organisation de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels, dans le cadre d'un conservatoire communautaire,
- Mise en œuvre des actions culturelles et artistiques portées et accompagnées par le conservatoire communautaire,
- Coordination et animation du réseau des écoles de musique du territoire,
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux pratiques artistiques à destination des scolaires et du tout public.

Au titre du spectacle vivant :

- Diffusion de spectacles professionnels et d'expositions, à destination des scolaires et du tout public,
- Soutien à la création artistique,
- Mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles,
- Conception et coordination d'événements culturels de dimension communautaire favorisant l'attractivité du territoire.

Au titre de l'action culturelle :

- soutien aux initiatives culturelles de dimension communautaire favorisant l'attractivité du territoire.

Au titre du sport :

- La natation scolaire,
- La voile et la pratique nautique scolaires,

- La coordination des activités des bases nautiques d'Arradon, Séné, Baden et Larmor-Baden menées par 47° Nautik,
- Le soutien aux manifestations de sports et de loisirs de dimension communautaire,
- Le soutien au développement du nautisme associatif,
- Le soutien au sport de haut niveau :
 - les centres de formation agréés par le ministère des sports
 - les sportifs individuels inscrits sur liste de haut niveau
 - les clubs de sport collectif dont l'équipe fanion évolue dans les trois premiers niveaux nationaux,
- La conception d'actions sportives de dimension intercommunale favorisant l'attractivité du territoire.

Au titre du tourisme :

- Signalétique et balisages des itinéraires de randonnée,
- Création et aménagement d'équipements dédiés à l'organisation d'événements et d'équipements touristiques, de portée communautaire, qui renforcent l'attractivité du territoire,
- Création, organisation, soutien financier à des actions ou événements touristiques, de portée communautaire, qui renforcent l'attractivité du territoire,
- Réalisation d'un Schéma communautaire de développement touristique et d'un plan d'actions pluriannuel,
- Développement du tourisme d'affaires, notamment par la création d'un Bureau des événements et des congrès,
- Etude et mise en place d'un Pays d'Art et d'Histoire,
- Mise en place de liaisons maritimes saisonnières reliant deux communes de l'agglomération.

En matière d'aménagement :

- Actions foncières : portage foncier pour le compte des communes.

En matière d'environnement :

- Participation aux équipements de production d'énergie renouvelables présents sur le territoire de l'agglomération et présentant un intérêt majeur sur le territoire communautaire,
- Espace info énergie pour les communes membres avec possibilité de conventionnement avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale pour le compte de leurs communes.

En matière d'infrastructure :

- L'aéroport de Vannes - Golfe du Morbihan
- Crématorium
- Service de secours et de lutte contre l'incendie pour les casernes suivantes :
 - Centre de secours principal de Vannes,
 - Centre de secours d'Elven,
 - Centre de secours de Ploeren,
 - Centre de secours de Plescop,
 - Centre de secours de Surzur,
 - Centre de secours de l'Île d'Arz,
 - Centre de secours de l'Île-aux-Moines.

D – Intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles

Lorsque l'exercice de compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire de la communauté d'agglomération. Une délibération liste, par compétences, les équipements ou actions reconnus d'intérêt communautaire.

E – Rayon de mise en œuvre des compétences communautaire

La communauté d'agglomération peut, sous réserve d'un lien avec les compétences qui lui ont été transférées, exercer son activité en dehors du périmètre communautaire dans le cadre de conventions intervenues avec d'autres communes, établissements publics de coopération intercommunale, personnes publiques distinctes ou personnes morales privées.

Article 5 : SERVICES COMMUNS

- Instruction des autorisations d'urbanisme – application du droit des sols pour les communes membres et par convention pour les communes membres d'autres établissements publics de coopération intercommunale,
- En matière d'urbanisme, conseil en aménagement et en planification pour les communes membres,
- Fourrière animale,
- Conseil en énergie partagé pour le compte des communes membres.

Article 6 : ADMINISTRATION

La communauté d'agglomération est administrée par une assemblée délibérante : le conseil de la communauté d'agglomération.

La désignation de ses membres et la durée de leur mandat sont régies par les textes en vigueur.

En application de l'article L.5211-6 du CGCT, Golfe du Morbihan est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative

aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

La répartition du nombre de sièges par commune des sièges de conseiller communautaire a lieu de la façon suivante :

Arradon	3
Arzon	1
Baden	2
Brandivy	1
Colpo	2
Elven	3
Grand-Champ	3
L'Île-aux-Moines	1
L'Île d'Arz	1
Larmor-Baden	1
La Trinité-Surzur	1
Le Bono	1
Le Hézo	1
Le Tour-du-Parc	1
Locmaria – Grand-Champ	1
Locqueltas	1
Meucon	1
Monterblanc	2
Plaudren	1
Plescop	3
Ploeren	3
Plougoumelen	2
Saint-Armel	1
Saint-Avé	5
Saint-Gildas-de-Rhuys	1
Saint-Nolff	2
Sarzeau	4
Séné	4
Sulniac	2
Surzur	2
Theix-Noyal	4
Trédion	1
Treffléan	1
Vannes	27

Ce total de 90 sièges correspond à une répartition issue d'un accord local selon la règle prévue à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il est assisté d'un bureau dont les membres sont élus par le conseil de la communauté d'agglomération.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération, sans que ce nombre ne puisse excéder celui prévu par la loi.

Le conseil de la communauté d'agglomération règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de cette dernière. Il peut former en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de la communauté d'agglomération.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

D'une manière générale, il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération fixe les conditions générales de fonctionnement de l'organe délibérant.

Article 7 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent les ressources fiscales, revenus, sommes, subventions, dotations et produits légalement prévus.

Les fonctions de comptable public de la communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier principal de Vannes – Municipale.

Article 8 : INDEMNITES

Une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions peut être attribuée au président, aux autres membres du bureau ou encore à ceux du conseil de la communauté d'agglomération.

Les conditions d'attribution sont déterminées conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : DUREE

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie de la communauté d'agglomération avec l'accord du conseil de la communauté d'agglomération et en l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions définies par les textes applicables. L'extension du périmètre est prononcée par l'autorité qualifiée.

Sous réserve des exception légalement prévues, le conseil de la communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE DEUX : Les statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2018

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

**portant approbation du transfert à De l'Oust à Brocéliande Communauté de la compétence « eau »
et de la compétence « sport de nature » et modification des statuts de
De l'Oust à Brocéliande Communauté**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté du 27 septembre 2018 approuvant le transfert de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », de la compétence optionnelle « eau » et de la compétence facultative « sport de nature » et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables au transfert des compétences « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », « eau » et « sport de nature » à la communauté de communes et à la modification des statuts de la communauté de communes des conseils municipaux des communes de Augan le 24 octobre 2018, Carentoir le 14 novembre 2018, Caro le 7 novembre 2018, Cournon le 16 novembre 2018, La Gacilly le 29 octobre 2018, Guer le 16 novembre 2018, Missiriac le 6 novembre 2018, Porcaro le 16 novembre 2018, Ruffiac le 20 novembre 2018, Saint-Laurent-sur-Oust le 9 octobre 2018 et Saint-Nicolas-du-Tertre le 6 novembre 2018 ;

Vu les délibérations favorables au transfert des compétences « eau » et « sport de nature » à la communauté de communes et défavorables au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des conseils municipaux des communes de Bohal le 26 novembre 2018, Lizio le 9 novembre 2018, Malestroit le 13 novembre 2018, Monteneuf le 27 novembre 2018, Saint-Abraham le 14 novembre 2018, Saint-Congard le 10 décembre 2018, Saint-Malo-de-Beignon le 20 décembre 2018, Saint-Martin-sur-Oust le 13 novembre 2018 et Sérent le 27 novembre 2018 ;

Vu les délibérations favorables au transfert des compétences « eau » et « sport de nature » à la communauté de communes et défavorables au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et favorables à la modification des statuts de la communauté de communes des conseils municipaux des communes de Pleucadeuc le 6 novembre 2018 et Saint-Marcel le 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération défavorable au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes et à la modification des statuts de la communauté de communes du conseil municipal de la commune de Saint-Guyomard le 16 octobre 2018 ;

Vu la délibération défavorable au transfert des compétences « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », « eau » et « sport de nature » à la communauté de communes du conseil municipal de la commune de Beignon le 23 novembre 2018 ;

Vu la délibération défavorable au transfert des compétences « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », « eau » et « sport de nature » à la communauté de communes et à la modification des statuts de la communauté de communes du conseil municipal de la commune de Réminiac le 4 décembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives visées ci-dessus ne sont pas réunies pour le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives visées ci-dessus sont réunies pour le transfert de la compétence « eau » à titre optionnel et de la compétence « sport de nature » à titre facultatif ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence optionnelle « eau » est transférée à De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 2 : La compétence « sport de nature » est transférée à De l'Oust à Brocéliande Communauté à titre facultatif.

Article 3 : Les nouveaux statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2018

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

autorisant la modification des statuts de Questembert Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté du 27 septembre 2018 relative à la modification des statuts communautaires ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts de Questembert Communauté des conseils municipaux des communes de Berric le 17 octobre 2018, Caden le 3 décembre 2018, Le Cours le 30 octobre 2018, Larré le 30 novembre 2018, Limerzel le 25 octobre 2018, Malansac le 18 décembre 2018, Molac le 7 décembre 2018, Pluherlin le 17 octobre 2018, Questembert le 26 novembre 2018, Saint-Gravé le 29 novembre 2018 et La Vraie-Croix le 7 novembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est ajouté deux compétences facultatives à l'article 3-7 du III de l'article 4 des statuts de Questembert Communauté :

Politique de l'eau – Hors GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- La lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage,
- Actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Questembert Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de Questembert Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2018

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts d'Arc Sud Bretagne

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils municipaux des communes d'Ambon le 7 décembre 2018, Arzal le 22 novembre 2018, Damgan le 22 novembre 2018, La Roche-Bernard le 8 novembre 2018, Marzan le 15 novembre 2018, Nivillac le 10 décembre 2018, Noyal -Muzillac le 4 décembre 2018, Péaule le 8 octobre 2018 et Saint-Dolay le 29 novembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est ajouté deux compétences facultatives au XVII de l'article 6 des statuts de la communauté de communes, relatif à l'objet de la communauté :

- Lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage,
- Animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.

Article 2 : Les nouveaux statuts d'Arc Sud Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2018

Le préfet
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET
- Bureau de la représentation de l'État -

ARRÊTÉ
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2018

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

	NOMS		GRADES	CENTRE de SECOURS
M.	Patrick	DAVIGNON	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Etat-major – Direction
M.	Jean-Yves	GOMBAUD	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
Mme	Paulette	JEGO née LE GARNEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Thierry	LE FALHER-LE BOURSER	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray

Médaille d'or :

M.	Stéphane	BOULLARD	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Jacky	BOULLARD	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Alain	BROGARD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Antoine	GODARD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Vincent	LESOURD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Olivier	PEDRON	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Bernard	PUISSANT	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly

Médaille d'argent :

M.	Jérôme	BEZARD	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Vincent	BIHOUEE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
Mme	Sandrine	BLAIN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Yannick	BOURDON	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Jérôme	BRECHOTEAU	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M.	Fabrice	CALLOCH	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Frédéric	CATREVAUX	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur

M.	Xavier	CONAN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Thibault	COUSINEAU	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Marc	CRETON	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Gweltaz	DORSO	Infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Sylvain	DOUCET	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Stéphane	DREAN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Loïc	EOT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Claude	FALQUERHO	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Christophe	FILY	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Daniel	FOLLIARD	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M.	Fabrice	FORTIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Christian	FRITSCH	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Benoît	GICQUEL	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Bruno	GIQUEL	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Sébastien	GUERIN	Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M.	Frédéric	LE BLOUCH	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Arnaud	LE CORRE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Guy	LE DANVIC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Inguinél
M.	Sébastien	LE GALLO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Bruno	LE GUENNEC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Cédric	LE POL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Christian	LE ROY	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Aurélien	LE SECH	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
Mme	Cécile	MADEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Patrick	MBIDA	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Olivier	MERLET	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Nicolas	MIOTES	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M.	Marc	MOUELLIC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Patrick	MOUNIER	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M.	Pierre-Yves	PAGE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Guillaume	PARDO	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Yoann	PECHARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Anthony	PLAUD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Nicolas	RIGOIS	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Yann	SILVANI	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
Mme	Céline	STEPHAN	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	David	SUBRINI	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Sébastien	VEILLON	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Franck	WASSMER	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Le Palais

Médaille de bronze :

M	Jean-Pierre	ALPHONSE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploeren
M.	Rémy	ANDREUX	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Xavier	ANEZO	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Yoann	ARHUIS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Pierre	BAILLY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Ludovic	BELLEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Péaule
M.	Sébastien	BERET	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Pierrick	BEY	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Jean-Michel	BIENVENU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Frédéric	BIERENT	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scoff
M.	Yoann	BLANCHO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Benoît	BOMIN	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Xavier	BONNEFON	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Damien	BOUCHER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Maxime	BOULE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel

M.	Fabien	BOUQUIN	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Jérôme	BOURGEON	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Jonathan	BOUTE	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Plescop
M.	Philippe	BOUVET	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Trestan	BOYER	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Le Palais
M.	Sébastien	BRICAULT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
Mme	Marie-Laure	BURGUIN	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M.	Pierre-Morgan	CADORET	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	Rémy	CAINJO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Hasim	CAKIR	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Ronan	CALCAGNO	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Jérôme	CARIOU	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Sébastien	CARRE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Xavier	CHABREYRIE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Dara	CHAN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Steven	CHAPLAIN	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
Mme	Elise	CHENAIS	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Denis	CHEVALIER	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Benjamin	CLAVET	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Patrice	COGARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Christophe	COHELEACH	Adjudant-chef de sapeur-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Arnaud	COIET	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Stéphane	COLLET	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M.	Pierre	CORBEL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M.	Nicolas	COURSAULT	Adjudant-chef de sapeur-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Gaëlig	CRANO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Péaule
M.	Julien	DAGUENET	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Arnaud	DANIEL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M.	Jean-Claude	DANIEL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Sylvain	DANIEL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M.	Thomas	DANIELO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Le Palais
Mme	Marie	DANILO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-Terre
M.	Emmanuel	DE LA LOSA	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M.	Teddy	DEBRIS	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
Mme	Aurélie	DEBRIS née TONSART	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
Mme	Alexandra	DELALANDE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Péaule
Mme	Méline	DELAUNEY	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
Mme	Cindy	DORE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Ménéac
M.	Julien	DOVICH	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Ludovic	DRAPEAU	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Johan	DRENO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Péaule
M.	Mathieu	DRIDI	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Eric	DUVAL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Jérôme	EMA	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Eric	EONNET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
Mme	Julia	ETOURNEUX née RAIMBAULT	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Israël	FAVE	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Régis	FOLLENFANT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
Mme	Sandrine	FRANCOIS	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Pascal	GALHAUT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Joris	GALLAIS	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Florian	GARIN	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Adrien	GAUTIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M.	Franck	GICQUEL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Erwan	GIRARD	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Thierry	GOBERT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Groix
M.	Sébastien	GOMBAUD	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert

M.	Arnaud	GORRIER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Pascal	GOUELLO	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Frédéric	GOUELO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Groix
M.	Cédric	GOUGEON	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	François	GOUHOURY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Yoann	GOULAIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	François	GOUPIL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Edouard	GREARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Samuel	GUEGANIC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Damien	GUILLAUME	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Pascal	GUILLEMOT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
M.	Arnaud	GUILLEMOT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
M.	Eric	GUILLEUX	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M.	Christophe	GUILLOT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-Terre
M.	Sabrina	HAMON	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
Mme	Caroline	HANGOUE	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Florian	HANNIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Samuel	HAUROGNE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-Terre
M.	Erwan	HAUTIN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Benoît	HAY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Péaule
M.	Nicolas	HUCHET	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Le Palais
M.	Vincent	HUE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Maël	JAN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme	Sandrine	JEGO	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M.	Pierre-Yves	JEGONDAY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Yannick	JEHANNO	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Péaule
Mme	Stéphanie	JERLIER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Péaule
M.	Nicolas	JOSSE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Christian	JOUANGUY	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	David	JOUBREL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Jean-Philippe	JOUEN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Clément	JOUET	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M.	Hervé	JOYEUX	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Maxime	JULIENNE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Kélig	KERLEAU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M.	Héloïse	LALANDE	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Serge	LALANDE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Aurélien	LAMBERT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M.	Mickaël	LAMOUREC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Benoît	LAURENT	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Arzon
M.	Guillaume	LAUWERS	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Jean-François	LAVOLE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Jean-Charles	LE BAYON	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
Mme	Adéline	LE BEAU née LESSARD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ménéac
M.	Yves	LE BERT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M.	Fabien	LE BIHAN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M.	Jordane	LE BOHEC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Xavier	LE BOULCH	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M.	Pascal	LE BRAS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Adrien	LE BRETON	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Jonathan	LE CLAIRE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Vincent	LE CLANCHE	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	Cédric	LE CROM	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Yoann	LE CUNFF	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
Mme	Marie-Anne	LE DOUSSAL née LE DORZE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	Gaultier	LE FALHER-LE BOURSER	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Auray 4

Mme	Nelly	LE FRANC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Quentin	LE FRANC	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Xavier	LE FUR	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Jean-Marie	LE GAL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Alan	LE GAL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M.	Sébastien	LE GOFF	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Ludovic	LE GOSLES	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Henri	LE GRAVIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
Mme	Myriam	LE GRAVIER née MAISON	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Thibaut	LE GUYADER	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Mickaël	LE MAO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M.	Grégory	LE MASSON	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
M.	Romain	LE MEUT	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Frédéric	LE PALLEC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
Mme	Anne-Claire	LE PESSEC	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Olivier	LE PIPEC	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M.	Nicolas	LE PITE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Antonio	LE PORT	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	François	LE RENARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Anthony	LE TENIER	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M.	Damien	LE TONQUEZE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Nicolas	LE TUTOUR	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Alan	LETELLIER	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Damien	LITRA	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Mickaël	MACRET	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-Terre
M.	Gaëtan	MAHE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Jérémy	MAHEAS	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Lionel	MAILLARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Jérôme	MAINBERTE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Laurent	MANIC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plescop
M.	Ronan	MARION	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Emeric	MARTIN	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Corentin	MARTIN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Mathieu	MELNIKOFF	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Frédéric	MESQUITA	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Loïc	MINEL	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
Mme	Adeline	MOLINARD née GATINEAU	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Olivier	MOLLET	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
Mme	Valérie	MORVANT née LE CORRE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
Mme	Marie	MUETTON née EYMARD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Audrey	NICOLAS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Anthony	NICOLAS	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Nicolas	NUEL	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
Mme	Gwladys	OLIVO née TREMOULU	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M.	Romain	PEDRONO	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Sébastien	PELLETIER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Dimitri	PENVERN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Ludovic	PERRIGAUD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
Mme	Rachel	PERRON	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Auray

Mme	Laetitia	PIERRE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
Mme	Wendy	PILLET	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Sébastien	PLANTARD	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M.	Romain	PLENOIS	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Etienne	PLOYET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Dimitri	POINTEAU	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M.	Jean-François	POIRIER	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Christophe	POIRIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
Mme	Karen	POUSSET	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
Mme	Jessica	PREVOST	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	François	PROVOT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M.	Jean-Marie	QUELEN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Jérôme	QUELO	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
Mme	Delphine	QUENOUILLE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	David	QUEVEN	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Yoann	REGENT	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Nicolas	RENARD	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Florian	RICHARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Jérôme	RIVOAL	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M.	Loic	ROBERT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Fabien	ROBINO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Stéphane	ROHEL	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	Benoît	ROLLAND	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Christophe	ROPERS	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërdut
M.	Eric	SAILLY	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Nicolas	SANTIER	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Bruno	SAUVOUREL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Julien	SERO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
Mme	Charlotte	SIMON	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Steve	SOYER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Fabien	TANCRAVY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M.	Kévin	TANGUY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
M.	Franck	TAUPIN	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
Mme	Delphine	THEBAUD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
Mme	Myriam	TOUZE née SENE	Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Vincent	TREHIN	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	Laurent	VALLEZ	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
Mme	Sandrine	VAUGEOIS	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
Mme	Claudine	Veuve LE GAL née MOUCHARD	Infirmière principale	Ploërmel
Mme	Marine	VILA	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Hugues	VOISIN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Raphael	WIDHEM	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff

Article 2 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 04 décembre 2018
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,
Véronique SOLERE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

Arrêté
portant prorogation du délai de signature de la convention de financement des mesures foncières
prévues par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient
approuvé le 27 décembre 2017 sur la commune à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 (partie législative) ;
- VU** le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du dépôt de Kergroise du 7 novembre 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du dépôt de Seignelay du 5 janvier 1982 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 juillet 2008 imposant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires sur les dépôts de Seignelay et de Kergroise ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 complétant l'arrêté du 30 novembre 2009 imposant le déplacement des stocks d'essence au sein du dépôt de Seignelay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient ;
- CONSIDERANT** que le PPRT approuvé instaure, en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, des zones dans lesquelles des bâtiments peuvent faire l'objet de mesures de délaissement ;
- CONSIDERANT** que l'article L.515-19-2 du code de l'environnement prévoit qu'une convention de financement de ces mesures foncières soit signée 1 an après l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être prorogé de 4 mois ;
- CONSIDERANT** que cette convention de financement doit être signée par les contributeurs suivants : l'État, les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale et l'exploitant à l'origine du risque ;
- CONSIDERANT** les délais nécessaires aux échanges préalables à la rédaction de cette convention qui doit être signée des différents co-financeurs ;
- CONSIDERANT** les délais nécessaires au vote d'une délibération par les organes délibérants des collectivités concernées ;

CONSIDERANT que ces éléments n'ont pu permettre la signature de la convention de financement dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger ce délai tel que prévu par l'article L515-19 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'approbation de la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 27 avril 2019 inclus.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux parties concernées : mairie de Lorient, Lorient agglomération, Conseil départemental du Morbihan, Conseil régional de Bretagne et société Dépôt Pétrolier de Lorient.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la ville de Lorient et au siège de Lorient agglomération.

Un avis concernant la publication du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet du Morbihan dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex).

Article 5 : modalités de concertation

Le sous-préfet de Lorient, le maire de Lorient, le président de Lorient agglomération, le président du Conseil départemental du Morbihan, le président du Conseil régional de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le, 19 décembre 2018

Le préfet du Morbihan,
Raymond LE DEUN

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
territoires et de la mer du Morbihan
Délégation à la mer et au littoral

Service activités maritimes

**Arrêté préfectoral portant sur le montant versé
par le port de Lorient à l'association Marin'Accueil**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports,

VU l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient du 26 novembre 2018,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, gestionnaire délégataire du port de Lorient, à l'association Marin'Accueil est arrêtée à la somme de 23 000 euros représentant 1 % de la redevance 2018. Cette somme sera versée en deux fois, en début et milieu d'année 2019.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 décembre 2018

Le préfet,

Signé
Raymond LE DEUN

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2018-02_ à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2018**

Entre

La Lorient Agglomération, représentée par M. Norbert METAIRIE, Président

et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu la circulaire C2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2018 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 18 octobre 2018 ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- **158** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 158 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale

- **158** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 157 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logement PLAI A (adaptés)
 - 1 logement PLAI structures
- **231** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 225 logements PLS structure
 - 6 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

- b) La réhabilitation de 443 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logement locatifs sociaux,
- d) La réalisation de 136 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2018

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à 1 023 172 €.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées correspondant à la deuxième délégation pour 2018 sont de :

- 237 678 € d'AE FNAP, fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.

Au titre de l'année 2018, cette délégation s'ajoute aux deux premières délégations d'un montant de 589 120 € et de 196 374 €. La somme détenue par Lorient Agglomération est donc de 1 023 172 €.

Pour 2018, le contingent est de 231 logements PLS (1) et de 136 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3 500 000 € dont :

- 3 000 000 € pour le logement locatif social
- 500 000 € pour l'habitat privé

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 18 décembre 2018

Le président de Lorient Agglomération

Le préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Raymond LE DEUN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Secrétariat de la commission
M. Pierre RIQUIER
Tél : 02 56 63 74 95
e-mail : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr*

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la décision du 23 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan ;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance le 23 novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Monsieur Dominique BERJOT	Directeur général syndicat mixte en congé spécial
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un établissement industriel (E.R.)
Madame Mathilde COUSSEMACQ	Professeur des écoles suppléante
Monsieur Bernard DESCOUR	Attaché principal de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT	Ingénieur agronome
Monsieur Marc FOURRIER	Directeur de la formation
Monsieur Alain GUYON	Ingénieur EDF (E.R.)
Madame Camille HANROT LORE	Géographe-Urbaniste
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Yves KERDREUX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (E.R.)
Madame Joanna LECLERCQ	Chargée de mission en urbanisme

Monsieur Joris LE DIREACH	Conseiller en urbanisme
Monsieur Jean-Pierre MACÉ	Conseiller en restructuration de bâtiments (E.R.)
Monsieur Pascal MARCHAND	Lieutenant-Colonel de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Jean-Yves MORIN	Inspecteur de la DGCCRF (E.R.)
Monsieur Bertrand QUESNEL	Technicien consultant thermique et fluides du bâtiment
Madame Annie-Claude SOUCHET-LE CROM	Attachée de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Marie ZELLER	Géomètre expert DPLG
ARRONDISSEMENT DE LORIENT	
Madame Annick BAUDIC-TONNERRE	Directeur administratif et financier (E.R)
Monsieur Bernard BOULIC	Responsable Bureau d'études construction (E.R)
Madame Sylvie CHATELIN	Diplômée en droit public
Monsieur Gérard JAN	Cadre de la SNCF (E.R.)
Monsieur Christian JOURDREN	Ingénieur en chef patrimoine naturel
Madame Annick LEDUC	Attachée principale fonction publique d'Etat (E.R)
Monsieur Jean-Paul LE LAN	Directeur général SAFER Bretagne (E.R)
Monsieur Joël LE ROUX	Officier de l'armement (E.R.)
Madame Claudine PETIT-PIERRE	Ingénieur fonction publique territoriale (E.R)
Madame Michelle TANGUY	Conseil en urbanisme et environnement
Madame Sophie THOMAS	Chargée d'études en aménagement et développement territorial
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY	
Monsieur Gérard BAVOUZET	Chercheur en technologie halieutique (E.R.)
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE (E.R.)
Madame Christine BOSSE	Ancienne Chef d'agence commerciale
Monsieur François CLOAREC	Directeur général des services
Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture (E.R.)

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

Vannes, le 7 décembre 2018

La Présidente,

Fabienne PLUMERAULT
Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle promotion de la vie
associative et des politiques
de jeunesse et de sport en
faveur de l'inclusion sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} Janvier 2019

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 modifié portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le mercredi 5 décembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

1	Monsieur	CABON	Paul
2	Monsieur	DE BRUYN	Jack
3	Monsieur	DREAN	Martial
4	Madame	FEUTRY	Corinne
5	Madame	FOLLET	Andrée
6	Madame	GARIN	Monique
7	Monsieur	GUEGUEN	Bernard
8	Monsieur	GUILLARD	Yves
9	Monsieur	HUBERT	Luc
10	Madame	JOGUET	Micheline
11	Madame	KERAVEC	Maryvonne
12	Madame	LE DORZE	Danielle
13	Madame	LE GUERNEVE	Fabienne
14	Monsieur	LE MERDY	Jean-Luc
15	Monsieur	LE MOING	Guy
16	Monsieur	LE NEVE	Jean-Yves
17	Madame	LE ROUX	Véronique
18	Monsieur	LHEUREUX	Franck
19	Madame	MERIEULT	Annick

20	Monsieur	SAINT-GERMES	Félix
21	Monsieur	TANGUY	Christian
22	Monsieur	VAUGRENARD	François

Article 2 – La directrice de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2018
Le préfet,
Raymond LE DEUN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes LE ROUX Laurence et LE GAL Françoise, inspectrices divisionnaires, et à Mmes GUILLEMOT Marie-Annick, LE GAILLARD Marie et MASSOT Florence, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDRAN Nathalie	CASTEL Pascale	CHRISTIEN Annie
GILLERON Eric	HAMONOU Florence	LE GUENNEC Anne
SEBAGH Gil	VASSELLE Christophe	MOYSAN Sylvie
HADO Michel	LE FLAHAT Bernard	MONGUILLOT Patrick

- 2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BODART Anne	BOUFFORT Brigitte	COCHE Delphine
COUTELLER Yvon	DECHAUME Sophie	DELANCHY Martine
LAGADEC Michèle	LE CLANCHE Nathalie	LE COQ Laurent
LE CORROLLER Marie-José	LE DIORE Léon	LE GOFF Marie
LOFFICIAL Valérie	MADIGOU Françoise	MARCHAL Elise
PHILIPPE Isabelle	RAUD Christine	SEGUI Amandine
SEGUI Michaël	TANGUY Hélène	VIGOUROUX Sylvie
BIGOT Carole	DESGRUGILLIERS Marylène	FAURE Josiane
KERHERVE Michelle	LE GACQ Stéphane	

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe COURBALAY	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Stéphanette MARTIN	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Henri COR	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Murielle MAINS	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Christian LE TALLEC	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Laurence PEZIERE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Fanny DUPUY	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Agnès NOEL	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Yvan JORET	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Chrystelle LE DIOURIS	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine GILLERON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Florence ROBIC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Yann COCHE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Jacques GUYONVARCH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Philippe GUILLERM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Annick LE GAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Syndie RIBOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Martine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle PUREN	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Martine GUENERIE	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 17 décembre 2018

Le comptable,
 responsable du service des impôts des particuliers de Lorient,
 Patrick FACOMPRESZ

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles du Morbihan**

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles 2018 ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

Mme Françoise FAVREAU
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Sébastien BOUTTIER
Secrétaire général par intérim des services
départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à
l'IA-DASEN, en charge du 1er degré

M. Vincent BRETON
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré d'Auray

Mme Muriel NICOT-GUILLOREL
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Vannes

Mme Hélène CONAN
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré des Landes
de Lanvaux

M. Jean-Noël JOSSE
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré
d'Hennebont

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Cheffe de la division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

Mme Françoise KHIL
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1er degré de Lorient Centre

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Nord

Mme Claude DAMAZIE-EDMOND
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Pontivy

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Golfe Questembert

Mme Annie LE NEVE
Adjointe à la cheffe de division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Henri Barbusse de Lanester

M. Loïc PLANCHON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Marcel Collet de Pontivy

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire des deux rivières de Crac'h

Mme Aurélie HAMON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Le Manio de Lorient

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Gaël LAUNAY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Félix Bellamy de Mauron

Mme Gaëlle TAROU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire de Bieuzy-les-eaux

Mme Céline DOARE
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

Mme Anne BOUSQUIN
Professeur des écoles hors classe
Ecole d'application Docteur Calmette de Vannes

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Pablo Picasso au Val d'Oust

Mme Marie-Line PRODHOMME
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
RASED école élémentaire Bois du château de Lorient

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

Mme Isabelle CHARBONNIER
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Jean de la Fontaine à Lorient

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles de classe normale
RASED circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel

Art. 3 : L'arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

A Vannes, le 18 décembre 2018.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant interdiction permanente de la pêche à pied récréative des coquillages sur certains secteurs du littoral morbihannais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R231-43 et R921-66 du code rural et de la pêche maritime interdisant l'activité de pêche et de ramassage des coquillages à titre récréatif dans les limites administratives des ports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation des collectivités organisée du 14 juin au 14 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation communautaire et française ayant pour conséquence la suppression du zonage D correspondant historiquement aux zones du littoral considérées comme insalubres ;

CONSIDERANT que sur les portions non classées du littoral, la pêche à pied récréative est libre de droit, sauf à prendre des dispositions réglementaires locales d'interdiction de pêche pour raisons sanitaires ou environnementales ;

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département du Morbihan par les pêcheurs à pied de loisir ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à des fins de protection de la santé publique, d'interdire la consommation de coquillages en provenance des zones du littoral dont les activités ou usages présentent un risque sanitaire ou qui ne présentent pas les garanties de qualité sanitaire compatibles avec une consommation immédiate des coquillages vivants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique aux espèces marines appartenant au groupe des mollusques bivalves, ci-dessous dénommés coquillages.

Article 2 : Pour des raisons de salubrité, la pêche à pied récréative des coquillages est interdite sur les zones du littoral désignées ci-dessous, représentées dans les cartes annexées au présent arrêté.

N° zone	Libellé de la zone	Emprise de la zone
1	Port et rivière de Billiers (Ambon, Billiers, Muzillac)	Zone délimitée : - en amont, par les marais du Pont-Chaland et la route nationale N 165 - en aval, par la ligne coupant transversalement l'étier de Billiers, à la hauteur de Port-Billiers en Billiers
2	Etier d'Ambon nord (Ambon, Surzur)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan - en aval, par la route départementale D 20
3	Etier de l'Épinay (Surzur)	Zone en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit « le Gouardir » en Surzur
4	Port de Penerf (Damgan)	Zone correspondant au périmètre administratif du port

5	Etier de Caden (le Tour du Parc, Surzur)	Zone en amont d'une ligne droite joignant la Chapelle Sainte-Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont-Neuf en le Tour du Parc
6	Etier de Kerboulico (le Tour du Parc, Sarzeau)	Zone en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulico en le Tour du Parc au carrefour de Banastère en Penvins, sur la route départementale D 324
7	Port de Saint-Jacques (Sarzeau)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
8	Port aux Moines (Saint-Gildas de Rhuys)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
9	Port du Crouesty (Arzon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port et incluant une zone comprise dans un rayon de 200 m autour du rejet de la station d'épuration d'Arzon-Kerners
10	Port-Navalo (Arzon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
11	Port du Logeo (Sarzeau)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
12	Rivière de Noyalo amont (Séné, Theix-Noyal)	Zone délimitée : - en amont, par la route départementale D 779 bis - en aval, par la ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche
13	Rivières de Vannes et du Vincin (Arradon, Séné, Vannes)	Zone en amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit « la maison rose »
14	Port-Blanc (Baden)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
15	Port du Lério (Ile aux Moines)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
16	Port d'Arradon (Arradon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
17	Cale de Béluré (Ile d'Arz)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
18	Liouse (Ile d'Arz)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire du rejet de la station d'épuration de l'Ile d'Arz
19	Ports de Kerlogoden et Pen Lannic (Larmor Baden)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
20	Rivière le Bono amont (Plougoumelen, Pluneret)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne transversale à la rivière le Bono et passant au lieu-dit « le Tron » en Plougoumelen - en aval, par la chaussée du Moulin de Kervoyal
21	Port du Guilvin (Locmariaquer)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
22	Port et rivière d'Auray amont (Auray, Pluneret)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne transversale à la rivière le Loch passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation - en aval, par le pont de Tréauray
23	Kerran (Crac'h, Locmariaquer)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire du rejet de la station d'épuration de Saint-Philibert-Kerran
24	Port de la Trinité sur Mer (la Trinité sur Mer)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
25	Rivière de Crac'h amont (Carnac, Crac'h)	Zone en amont d'une ligne joignant le lieu-dit « le Lizo » en Carnac au village de Kergoët en Crac'h
26	Port an Dro (Carnac)	Zone correspondant au périmètre administratif du port

27	Portivy (Saint-Pierre Quiberon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
28	Port d'Orange (Saint-Pierre Quiberon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
29	Port-Maria (Quiberon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
30	Port-Haliguen (Quiberon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
31	Anse du Sach (Belz, Erdeven, Etel)	Zone en amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleau en Etel
32	Port d'Etel (Etel)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
33	Anse du Listrec (Locoal Mendon)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité nord de la pointe de Rosmarian en Locoal-Mendon - en aval, par la route départementale D 16
34	Anse du Kerihuelo (Landaul, Landevant, Nostang)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul - en aval, par la route départementale D 33 et le moulin de la Demi-Ville
35	Bras de Nostang (Merlevenez, Nostang, Sainte-Hélène)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne droite joignant le village de Magouërec en Sainte-Hélène au village de Saint-Erman en Nostang - en aval, par la route départementale D 33
36	Port de Locmalo (Port-Louis)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
37	Port de Ban Gâvres (Gâvres)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
38	Rade de Port-Louis, étang du Ter et rivière du Scorff aval (Caudan, Lanester, Larmor Plage, Locmiquelic, Lorient, Ploemeur, Pont-Scorff, Port-Louis)	Zone délimitée : - en aval, par la ligne joignant la pointe formant l'extrémité est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à la pointe de la citadelle de Port-Louis, y compris la rivière du Scorff - en amont, par le rocher du Corbeau en Pont-Scorff - à l'ouest, par la route départementale D 162 - à l'est et en amont par la rade et le port de Pen Mané Bihan en Locmiquelic et incluant le périmètre administratif des ports de Larmor Plage, Lorient, Lanester, Locmiquelic et Port-Louis
39	Le Blavet amont (Hennebont, Kervignac, Lanester)	Zone délimitée : - en amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac - en aval de la ligne joignant le portail gris des haras nationaux à la roche aval du taillis de Tréguennec
40	Port du Bas-Pouldu (Guidel)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
41	Pointe du Grognon (Groix)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Groix-Quelhuët-Kerlivio
42	La Pierre Blanche (Groix)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Groix-Kerlard

43	Port-Lay-Côtes des Sœurs (Groix)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Groix-Le Gripp, incluant le périmètre administratif de Port-Lay
44	Port-Tudy (Groix)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
45	Locmaria (Groix)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Groix-Locmaria
46	Port de Sauzon (Sauzon, Belle-Ile)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
47	Bruté (Le Palais, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de le Palais-Bruté
48	Port du Palais (Le Palais, Belle-Ile)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
49	Le Pilor (Locmaria, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Locmaria-Skeul
50	Borderhouat (Locmaria, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Locmaria-Borderhouat
51	Pouldon (Locmaria, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Locmaria-Grand Cosquet
52	Port-Goulphar (Bangor, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Bangor-le Petit Cosquer
53	Port-Kerel (Bangor, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Bangor-le Bourg
54	Deür er Venigued (Houat)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Houat-Portz Chudell
55	Port Saint-Gildas (Houat)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
56	Port de l'Argol (Hoëdic)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
57	Le Paluden (Hoëdic)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Hoëdic-le Paluden

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et les maires des communes de Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Baden, Bangor, Belz, Billiers, Carnac, Caudan, Crac'h, Damgan, Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Guidel, Hennebont, Hoëdic, Houat, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Kervignac, Larmor Baden, Landaul, Landevant, Lanester, Larmor Plage, La Trinité sur Mer, Le Palais, Le Tour du Parc, Locmaria, Locmariaquer, Locmiquelic, Locoal Mendon, Lorient, Merlevenez, Muzillac, Nostang, Ploemeur, Plougoumelen, Pluneret, Pont-Scorff, Port-Louis, Quiberon, Sainte-Hélène, Saint-Gildas de Rhuys, Saint-Pierre Quiberon, Sarzeau, Sauzon, Séné, Surzur, Theix-Noyal, Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 décembre 2018

Le préfet

Raymond LE DEUN

Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture du Morbihan.



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant autorisation de l'utilisation des eaux des captages d'eau souterraine du site de Coëtven (puits et forage FE2) sur la commune de PLOERDUT pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- **des travaux de dérivation des eaux des captages de Coëtven en vue de la consommation humaine,**
- **de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de PLOERDUT ainsi que de l'institution des servitudes afférentes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Guéméné-sur-Scorff ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant autorisation temporaire et exceptionnelle d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine (forage FE2) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant autorisation sanitaire de la filière de traitement de l'usine de potabilisation de Bot-Coët sur la commune de PLOERDUT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à laquelle il a été procédé du 5 mars au 21 mars 2018 inclus dans la commune de PLOERDUT, portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages de Coëtven ;
- VU le protocole départemental de juillet 1988 et ses avenants en date des mois de janvier 1996 et d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;
- VU la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le comité syndical d'Eau du Morbihan demande la révision des périmètres de protection des captages de Coëtven sur la commune de PLOERDUT ;
- VU les récépissés de déclaration obtenus :
- en 2010 pour la création des ouvrages de forage, piézomètres et essais de pompes associés et la régularisation des ouvrages existants (puits et F1) (RD n° 56-2010-00414 délivré par la DDTM le 10/10/2010) ;
 - en 2015 pour un prélèvement maximal de 20 m³/h pour le puits et 15 m³/h pour le forage F1 et 160 000 m³/an (RD n° 56-2015-00383 délivré par la DDTM le 05/11/2015 et courrier d'autorisation du 04/01/2016) ;
 - en 2016 suite à la réalisation du forage F2 en remplacement du forage F1, à prélèvement identique (RD n° 56-2016-00190 délivré par la DDTM le 24/06/2016 et courrier d'autorisation du 19/07/2016) ;

- VU les avis des 23 décembre 2014 et 20 juin 2016 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;
- VU le courrier de la DDTM adressé à monsieur le président du Syndicat d'Eau du Morbihan en date du 19 juillet 2016 relatif à la déclaration du forage FE2 sur le site de Coëtven à PLOERDUT ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 8 novembre 2018 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la protection établie autour du captage « puits de Coëtven » sur la commune de Ploerdut ;

Considérant que le projet contribue à sécuriser l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la population et des activités du secteur de Guéméné-sur-Scorff, à disposer d'une ressource de bonne qualité ;

Considérant que le projet permet de supprimer les prélèvements dans le Scorff et leurs impacts négatifs sur le milieu aquatique en période d'étiage ;

Considérant que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire : Le bénéficiaire de l'autorisation en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est :

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
27, rue de Luscanen
CS 72011
56001 Vannes Cedex

Article 2 : Autorisation sanitaire : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et à distribuer après traitement, l'eau des captages identifiés ci-après :

Ouvrage	Puits	FE2
Commune	Ploerdut	Ploerdut
Code BSS	03128X0055	03128X0081
Section	YP	YP
Parcelle	42	42

Après refoulement, le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de Bot-Coët sur la commune de Ploerdut.

Chaque ouvrage de prélèvement doit être pourvu de son propre compteur volumétrique ou dispositif équivalent (débitmètre).

Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau brute ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Chapitre I – Déclarations d'utilité publique

Article 3 : Déclarations d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiée à l'article 1, et des servitudes associées à ces périmètres. La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et, le cas échéant, de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article 4 :Périmètres de protection : En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 2 (liste parcellaire) du présent arrêté. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Ploerdut.

Article 5 : Servitudes et mesures de protection : Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité du site de captages. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques). Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis des captages. Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques, notamment sur :

- les pratiques d'élevage et de pâturage ;
- les pratiques culturelles ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- les forages et travaux souterrains.

Il met en place, en partenariat avec la commune de Ploerdut, une surveillance régulière des mesures de protection des captages.

Article 5.A : Périmètre de protection immédiate : Le périmètre de protection immédiate est commun aux deux captages, délimité tel que figuré en annexe 1 (plan parcellaire) du présent arrêté. Il est situé sur la parcelle section YP n°42 de la commune de Ploerdut. Le bénéficiaire reste propriétaire de la parcelle. L'accès à l'intérieur du périmètre est aménagé de façon à permettre l'exploitation des captages et toute intervention d'entretien. Un portail de même hauteur que la clôture, cadénassé, ferme le périmètre de protection immédiate. La clôture est telle que figurée à l'annexe 3 du présent arrêté. Le périmètre est préservé des entrées d'eau pluviales et de ruissellement. Le cas échéant, des aménagements de détournement de ces eaux (caniveaux étanches) sont réalisés afin de les diriger en aval du périmètre. Le périmètre et les installations, y compris le piézomètre FE1, sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Si le piézomètre FE1 n'est pas conservé, il est rebouché dans les « règles de l'art ». L'étanchéité des liaisons des conduites et câblages est contrôlée régulièrement. Un système de sécurité doté d'un dispositif anti-intrusion interdit l'accès aux deux ouvrages d'exploitation et au piézomètre FE1. Les éléments de sécurisation sont entretenus et maintenus en parfait état. Un panneau d'information signale au public la présence de captages et indique un numéro de téléphone à composer en cas d'incident ou d'anomalie constatés. La végétation est régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont interdits. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Article 5.B : Périmètre de protection rapprochée : Le périmètre de protection rapprochée est commun aux puits et au forage FE2. Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 (liste parcellaire), et figurées à l'annexe 1 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Ploerdut. Il comprend une zone sensible et une zone complémentaire, telles que figurées à l'annexe 1, au sein desquelles les servitudes sont différentes. Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir. A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier.

Article 5.B.1 : Interdictions communes aux deux zones

Sont interdits :

- la création de puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines et ouvrages géothermiques verticaux, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la gestion des captages existants ;
- l'installation de centres d'enfouissement technique ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement ou de drainage, avant rejet au milieu naturel ou aspersion ;
- la création ou la suppression de fossés, à l'exception de ceux prévus pour la protection des captages ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine, à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- le comblement sans précaution de puits existants : cette opération respecte les précautions techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes non pollués) ;
- le déboisement et la suppression des taillis et landes, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- la suppression des haies et des talus ;
- la création de nouveaux drainages de terres agricoles ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels ou agricoles et qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;

- la création de tout dépôt d'ordures ménagères et d'autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- la création de campings et parkings de camping-cars ;
- la création de cimetières et toute inhumation en terrain privé ;
- la création de nouveaux bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation et ceux nécessaires au service d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de golf ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 10 mètres des cours d'eau et fossés, pour l'entretien des fossés, des chemins, des voiries et à proximité des cours d'eau et points d'eau ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- le stockage et la manipulation de produits phytosanitaires, engrais liquides, hydrocarbures et autres produits toxiques, hors des zones aménagées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages ;
- la création de nouvelles voies de communication routières, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou des aménagements ponctuels de sécurité ;
- la création d'élevages porcins et avicoles de type plein air ;
- l'épandage de déjections avicoles.

Article 5.B.2 : Réglementation commune aux 2 zones : Font l'objet d'une demande d'autorisation préalable, avec étude d'incidence spécifique comportant un volet hydrogéologique évaluant l'impact du projet sur la ressource en eau captée, les activités et aménagements suivants :

- la construction de bâtiment d'habitation ;
- le creusement et recalibrage de fossés, mares, plans d'eau et cours d'eau ;
- toute nouvelle activité artisanale, commerciale ou industrielle même provisoire, pouvant être source de pollution des eaux ;
- la création et l'extension de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables.

Cas particulier : **la sylviculture** : La suppression des landes et taillis est autorisée uniquement dans le but d'un boisement. Tout projet de sylviculture fait l'objet d'une autorisation préalable de l'ARS sur la base d'une étude détaillant les modalités de plantation, de gestion et d'exploitation des boisements tenant compte de la sensibilité du site vis-à-vis du risque de pollution des eaux captées.

Article 5.B.3 : Prescriptions spécifiques à la zone sensible (PPR1) : Sont interdits l'exploitation des terres par cultures et le pâturage des bovins. Les parcelles sont mises et/ou maintenues en bois ou en prairies de longue durée, sans fertilisants organiques ou minéraux. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, hors obligation de lutte contre les espèces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage. Pour répondre à cette obligation, le traitement chimique est autorisé, après validation de l'autorité sanitaire. Le demandeur envoie à l'autorité sanitaire le descriptif des opérations de traitement portant sur le calendrier de réalisation du traitement, la zone concernée par le traitement et la justification qu'aucune mesure alternative ne peut être mise en œuvre. Le traitement chimique est ponctuel et localisé. Un retournement des prairies pour régénération peut être sollicité tous les huit ans environ si besoin, par demande dérogatoire spécifique auprès de l'autorité sanitaire. Ce retournement effectué au printemps (mars-avril) est nécessairement suivi de la mise en place d'une nouvelle prairie. Cette nouvelle prairie devra être impérativement ressemée avant la fin du mois de septembre.

Article 5.C: Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection des captages

Le profil en travers du chemin longeant la parcelle section YP n°42, constituant le périmètre de protection immédiate, est modifié de manière à réorienter tout écoulement potentiellement polluant (passages fréquents de bovins) vers l'Ouest. Le rechargement éventuel est réalisé avec des matériaux inertes et ne présentant pas de risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages. Un dispositif efficace est mis en place afin d'empêcher les bovins en transit sur le chemin, de détériorer la clôture du périmètre de protection immédiate.

Article 1.A : Dispositions communes dans les périmètres : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier, le cas échéant sur décision de l'autorité sanitaire au regard de la nature et de l'importance du projet, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article 5.D : Recensement de l'existant : Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article V, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les aménagements prescrits aux articles V-A et V-C, et les actions de surveillance et de sensibilisation prévues à l'article V ;
- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;

- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Chapitre II – Prescriptions concernant l'ouvrage

Article 7 : prélèvement : Conformément aux récépissés de déclaration susvisés, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article 8 : Mesures quantitative de protection de la ressource : Compte tenu de la forte vulnérabilité de la ressource, les débits d'exploitation sont :

	Puits et FE2 Débits cumulés	FE2
Moyenne annuelle	22, 5 m3 par heure 450 m3 par jour	-
Prélèvement annuel	165 000 m3	-
Débit maximal instantané	-	15 m3 par heure 300 m3 par jour

Les deux ouvrages sont équipés d'enregistreurs de niveau piézométrique et du volume pompé (débit instantané – volume journalier) afin de disposer de mesures pertinentes pour adapter et optimiser les débits et périodes d'exploitation aux conditions piézométriques de la nappe des arènes et des venues d'eau plus profondes. Le suivi piézométrique par sonde d'enregistrement de niveau d'eau dans le forage est équipé d'un système d'alerte à - 64 m/sol (dénoyage des premières venues d'eau « profondes » et base de la cimentation de la chambre de pompage) et d'arrêt à - 80 m/sol permettant de maintenir au maximum la captivité de la nappe pour conserver son potentiel de dénitrification. Pour déceler suffisamment tôt toute perte de productivité et programmer, si besoin, les opérations de nettoyage et décolmatage fréquemment nécessaires sur ce type d'ouvrage captant des eaux riches en fer et en manganèse, le forage fait l'objet régulièrement, au minimum tous les trois ans, d'un essai de puits suivant les règles de l'art.

Article 9 : Abandon de l'ouvrage : La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 10 : Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Chapitre III – Dispositions générales

Article 12 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour le bénéficiaire ;
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 13 : Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN ;
- affiché en mairie de Ploerdut, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de Ploerdut, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et le plan parcellaire, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

2°) En application de l'article L.153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme. :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection s'imposent à toute occupation des sols ou à toute activité qui leur seraient contraires. Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de Ploerdut sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans le document d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté : Le bénéficiaire du présent arrêté veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 15 : Financement : Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 16 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai **de deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 17 : Abrogation : L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1992 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau potable alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Guémené-sur-Scorff est abrogé.

Article 18 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau Du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Ploerdut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives du Morbihan.

Vannes, le 6 décembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 2 octobre 2018 portant autorisation de l'usine de traitement « Tourlaouen » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation et protection du captage « Forage FE2 » et modification de l'arrêté du 27 avril 1989.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1989 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du Syndicat d'AEP de Plouray-Saint-Tugdual ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant autorisation de l'usine de traitement « Tourlaouen » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation et protection du captage « forage FE2 » et modification de l'arrêté du 27 avril 1989 ;
- Vu le rapport de M. BALE Pascal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'autorisation du captage « forage FE2 » et la révision des périmètres de protection en date du 31 janvier 2018 ;
- Vu le dossier présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 5 février 2018, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 sans pour autant remettre en cause l'autorisation et la protection des captages précédemment établies ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Modification : Les annexes de l'arrêté préfectoral (plans et listes parcellaires) du 2 octobre 2018 sont abrogées, et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN ;
- affiché en mairie de PLOURAY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de PLOURAY, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2 (plan parcellaire), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des parcelles inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

2°) En application de l'article L.153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune concernée par les périmètres de protection des captages, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de Plouray sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau Du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Plouray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives du Morbihan.

Vannes, le 6 décembre 2018
Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Les annexes au présent arrêté sont consultables au département Santé-Environnement de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0206 du 13/12/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Baden (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0013 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baden (Morbihan) en date du 20/01/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Baden , Morbihan, depuis le 20/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Baden , Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0013 du 20/01/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baden (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Baden , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 13/12/2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0207 du 13/12/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Carentoir (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0012 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Carentoir (Morbihan) en date du 16/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Carentoir, Morbihan, depuis le 16/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Carentoir, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0012 du 16/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Carentoir (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Carentoir, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Carentoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 13/12/2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0208 du 13/12/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Nostang (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Nostang, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Nostang, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;

- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Nostang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 13/12/2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0209 du 13/12/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Ploemel (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0229 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploemel (Morbihan) en date du 26/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Ploemel, Morbihan, depuis le 26/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ploemel, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0229 du 26/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploemel (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Ploemel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ploemel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 13/12/2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0210 du 13/12/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Sainte-Hélène (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sainte-Hélène, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;

- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 13/12/2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0211 du 13/12/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Surzur (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0205 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Surzur (Morbihan) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Surzur, Morbihan, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Surzur, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0205 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Surzur (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Surzur, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 13/12/2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600162D
sis à LORIENT 56100**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier daté du 15 octobre 2018, reçu le 17 octobre 2018, de M. Philippe BAHIER associé majoritaire de la SNC BAHIER débitante de tabac, m'informant de sa démission de gérant du débit de tabac n° 5600162D sans présentation de successeur le 9 décembre 2018 et qu'il a mis fin au contrat de location du fonds de commerce annexe pour le 31 décembre 2018.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° **5600162D** sis à LORIENT à compter du 31 décembre 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 06 décembre 2018
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,
et par délégation

signé par

Pascale Buronfosse-Bjai





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRETE

N° 18-68

**donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest**

LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ; VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de zone de défense et de sécurité :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

Article 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

Article 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERET, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Morgane THOMAS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilia BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 7

Délégation de signature est donnée à :

❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

❖ Laurence PUJIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,

❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,

❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,

❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT cheffes des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Yann AMESTOY, chef de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Article 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,

- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

Article 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « Travaux » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

Article 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Yann KERMABON, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

Article 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
 - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
 - Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
 - Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

Article 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
 - les cahiers des clauses techniques particulières,
 - les exemplaires uniques,
 - les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),

- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier et à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, cheffe du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

Article 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

Article 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjointe à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

Article 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE et Laurent BULGUBURE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

Article 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

Article 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christofe PASCALÉ, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Article 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

Article 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, responsables logistiques du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

Article 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Article 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

Article 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

Article 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Article 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

Article 35

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 décembre 2018

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 2018 - 62

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, et l'article R.122-36 stipulant qu'en cas d'absence momentanée du poste de préfet de zone de défense et de sécurité, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que des manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de graves perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été bloqués ou ayant été impactés par les restrictions de circulation et déviations obligatoires mises en place par arrêté ont pu subir un retard dans leurs itinéraires de livraison risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du samedi 24 novembre à 22h au dimanche 25 novembre 2018 à 22h
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Patrick Dallennes



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 63

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que des manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de graves perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants ont pu subir des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **samedi 1^{er} décembre à 22h au dimanche 2 décembre 2018 à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Patrick Dallennes

ARRÊTÉ N° 18 - 67

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant les manifestations contre la hausse des prix des carburants entamées le samedi 17 novembre 2018, qui ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises ont été particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et ont pu subir des retards significatifs dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre l'approvisionnement des commerces dans une période précédant les fêtes de fin d'année cruciale pour ce secteur d'activité ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport de marchandises, **à l'exclusion des transports de matières dangereuses**, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre 2018 à 12h,**
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier en cas de contrôle de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Rennes, le 21 décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Patrick Dallennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 66

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises sont particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, notamment sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,

- les commandants des groupements de gendarmerie départementale

Fait à Rennes, le 15 décembre 2018 à 18 h 30

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes